

**DECISION PORTANT AUTORISATION DE DETENTION
ET D'UTILISATION DE SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS
A DES FINS DE MEDECINE NUCLEAIRE**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-4 et R.1333-17 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R.4451-1 à R.4451-144 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.592-21 ;

Vu la décision portant autorisation précédemment délivrée le 1^{er} septembre 2015, sous la référence CODEP-PRS-2015-035759 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée sur le site Internet de l'ASN du 3 février 2017 au 17 février 2017;

Après examen de la demande présentée le 10 octobre 2016 par Madame le Docteur X et cosignée par le chef d'établissement (*formulaire daté du 30 septembre 2016 et documents associés complétés en dernier lieu le 13 février 2017*),

DECIDE

Article 1 : L'autorisation de détention et d'utilisation de sources de rayonnements ionisants à des fins de médecine nucléaire est délivrée à :

Madame le Docteur X

Cette autorisation permet au titulaire de détenir et utiliser :

- des radionucléides en sources non scellées ;
- des radionucléides en sources scellées ;
- des générateurs électriques émettant des rayonnements ionisants.

Cette autorisation est accordée aux seules fins de diagnostic *in vivo*, thérapie ambulatoire et recherche biomédicale en médecine nucléaire.

Article 2 : La réception des installations est prononcée par le titulaire après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-32 du code de la santé publique et R. 4451-29 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente autorisation est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation ;
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente autorisation à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-32 du code de la santé publique et R. 4451-29 du code du travail.

Article 3 : La présente autorisation, enregistrée sous le numéro M750087, est référencée CODEP-PRS-2017-006783. Elle met fin à l'autorisation précédente notifiée le 1er septembre 2015 par le courrier référencé CODEP-PRS-2015-035759 et expirant le 23 février 2017.

Article 4 : Cette autorisation, non transférable, est valable jusqu'au 20 février 2022.

Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant son échéance.

Article 5 : Les conditions d'exercice de l'activité nucléaire ainsi que les installations où est exercée cette activité sont conformes aux dispositions du code de la santé publique et du code du travail, des arrêtés et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire pris pour leur application, aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'aux prescriptions particulières mentionnées en annexes de la présente autorisation, sous peine des sanctions notamment prévues aux articles L. 1333-5, L. 1337-5 à 7 et R. 1333-35 et 37 du code de la santé publique.

Article 6 : La présente autorisation est notifiée au titulaire de l'autorisation. Elle entre en vigueur à compter de sa notification.

Fait à Paris, le 20 février 2017

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
Le Chef de la division de Paris**

SIGNEE PAR : B. POUBEAU